

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURS LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURS LES PLAGES
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026/1413

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DIVERSE
ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE LAISSER UN ANIMAL
ENFERME SEUL DANS UN VEHICULE A PARTIR D'UNE TEMPERATURE
DE 26° CELSIUS, SUR L'ENSEMBLE
DE LA COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES
83140

NOUS Frédéric BOCCALETTI Député du Var, Maire de Six-Fours-Les-Plages

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles, L.2212-1, L.2212-5 et suivants

VU le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,

VU le Code de Procédure Pénale article R.15-33-29-3

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime articles L.214-3, R.215-4, 3°

VU le Code Pénal et ses articles R 610-5, 122-7, 521-1, 654-4, 653-1

VU la Loi n° 2021-1539 en date du 30 Novembre 2021 contre la maltraitance animale

VU le désir de Madame Elodie Monier Adjointe au Maire, Déléguée à l'Environnement,
au Développement Durable, à la Protection Animale et Mobilité,
et Conseillère Métropolitaine, de porter une attention particulière à la
bienveillance animale sur la Commune de Six-Fours-Les-Plages

CONSIDERANT que la température à l'intérieur d'un véhicule en stationnement croît de
manière exponentielle, y compris fenêtres entrouvertes ou à l'ombre et
peut dépasser en quelques minutes des seuils dangereux pour la santé
et la vie des animaux et ce, dès une température extérieure de 20°
Celsius

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de rappeler et de renforcer sur le territoire
communal l'interdiction de laisser un animal sans surveillance dans un
véhicule exposé à une température extérieure atteignant 26° Celsius

CONSIDERANT qu'un animal enfermé dans un véhicule exposé à une température
extérieure de 26° Celsius est susceptible de subir un coup de chaleur
pouvant entraîner la mort de l'animal

CONSIDERANT les très fortes chaleurs estivales régnant sur la Commune de Six-Fours-
Les-Plages, pouvant en quelques minutes faire atteindre des
températures intenses dans l'habitacle ou dans les coffres des véhicules

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police générale, de
prendre les mesures de nature à prévenir tout risque pour la sécurité et
la salubrité publique, y compris à l'égard des animaux, êtres vivants
doués de sensibilité

- **ARRETONS** -

Accusé de réception en préfecture
083-218301299-20260812-1413-AI
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026

ARTICLE 1° - Entendu que la température à l'intérieur d'un véhicule en stationnement croît de manière exponentielle, y compris fenêtres entrouvertes ou à l'ombre et peut dépasser en quelques minutes des seuils dangereux pour la santé et la vie des animaux et ce, dès une température extérieure de 20° Celsius.

Température extérieure	Température pouvant être atteinte dans le véhicule
20° Celsius	Environ 45 à 50° Celsius en moins d'une Heure
26° Celsius	Environ 38 à 50° Celsius entre 10 et 20 Minutes
32° Celsius	Environ 44 à 50° Celsius entre 10 et 20 Minutes
40° Celsius	Environ 55 à 70° Celsius entre 10 et 20 Minutes Pouvant parfois atteindre jusqu'à 100° en moins d'une heure

(Attention tableau reprenant les données des ordres de recherches issues de recherches sur la température des véhicules exposés au soleil. Faites par « under different Météorological conditions de international journal biométéorology » et de « McLaren »)

ARTICLE 2° - Il est interdit, sur l'ensemble de la Commune de Six-Fours-Les-Plages, à tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un animal de le laisser seul, sans surveillance, enfermé dans un véhicule, remorque, caravane en stationnement ou à l'arrêt sur la voie publique ou dans tout autre lieu accessible au public.

Et ce, quel que soit le niveau d'ouverture des fenêtres du véhicule ou de la zone de stationnement (ensoleillée ou ombragée), de la durée du stationnement ou du dispositif de rafraîchissement.

Cette interdiction concerne toute personne ayant au moment des faits la garde de l'animal et/ou la maîtrise du véhicule.

ARTICLE 3° - En cas de constat d'un animal dont l'intégrité vitale est mise en danger dans un véhicule dans les conditions visées ci-dessus, les services de Police peuvent être requis pour procéder aux constatations et prendre les mesures nécessaires pour préserver la vie et la santé de l'animal. Avec notamment la possibilité pour toute personne, de procéder à l'ouverture du véhicule par un moyen proportionnel quelconque, pour extraire l'animal de l'habitacle. Conformément à l'article 122-7 du Code pénal

ARTICLE 4° - Recours contre cette décision peut être formé:

- Sur la régularité formelle (pour en demander l'annulation): devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal à l'article 610-5 du Code Pénal.

- Le Directeur général des Services de la Mairie et tous Agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

- Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Var

Fait à Six Fours Les Plages, le douze août deux mille vingt six

Frédéric BOCCALETTI
Maire de Six-Fours-Les-Plages
Député du Var



Accusé de réception en préfecture
083-218301299-20260812-1413-AI
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026